

# Ordonnance sur l'énergie

## (OEn)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1a, al. 4*

<sup>4</sup> Chaque entreprise soumise à l'obligation de marquage, qu'elle ait opté pour le mix du fournisseur ou le mix du produit, publie son mix du fournisseur et la quantité totale d'électricité fournie à ses clients finaux, au plus tard à la fin de l'année civile suivante. La publication se fait notamment au moyen d'une adresse Internet communale librement accessible.

*Art. 3g, al. 5 à 7*

*Abrogé*

*Art. 3g<sup>bis</sup>*      **Ordre de prise en compte**

<sup>1</sup> La date d'annonce d'un projet est déterminante pour sa prise en compte. Si tous les projets annoncés un même jour ne peuvent être pris en compte, la société nationale du réseau de transport choisit prioritairement ceux qui présentent la puissance la plus importante.

<sup>2</sup> S'agissant des projets non pris en compte, la société nationale du réseau de transport tient une liste d'attente pour les installations photovoltaïques et une liste d'attente pour les autres techniques de production. Les projets sont inscrits sur la liste d'attente correspondante suivant leur date d'annonce.

<sup>3</sup> Lorsque des moyens sont à nouveau disponibles, la société nationale du réseau de transport prend en compte:

- a. les projets figurant sur la liste d'attente pour les installations photovoltaïques, en fonction de la date d'annonce;

<sup>1</sup> RS 730.01

- b. les projets figurant sur la liste d'attente pour les autres techniques de production dans l'ordre suivant:
1. les projets pour lesquels a été produite, jusqu'à une date buttoir, une annonce de mise en service ou d'existence d'un permis de construire entré en force, en fonction de la date d'annonce.
  2. les projets pour lesquels il n'y a ni mise en service ni permis de construire entré en force, en fonction de la date d'annonce.

<sup>4</sup> La société nationale du réseau de transport fixe suffisamment tôt la date buttoir visée à l'al. 3, let. b, ch. 1.

*Art. 3g<sup>ter</sup>*

*Ex-art. 3g<sup>bis</sup>*

*Art. 6, al. 3, dernière phrase*

<sup>3</sup> ... Pour le reste, les dispositions des art. 3g, 3g<sup>bis</sup> et 3h, al. 3, s'appliquent par analogie à la procédure.

*Art. 6c, al. 4, et 4<sup>bis</sup>*

<sup>4</sup> Elle procède rapidement au paiement de la rétribution unique; la liste d'attente (art. 3g<sup>bis</sup>, al. 2 et 3) est sans incidence à cet égard.

<sup>4bis</sup> Le montant de la rétribution unique ne porte pas intérêt.

*Art. 6e Evaluation et renseignements*

Pour l'évaluation des données et les renseignements, les dispositions des art. 3r et 3s sont applicables par analogie.

*Art. 14, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Les installations pilotes et de démonstration ainsi que les projets pilotes et de démonstration dans le domaine de l'énergie peuvent bénéficier, après consultation du canton concerné, d'un soutien:

*Art. 15, al.1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Les mesures de nature à favoriser une utilisation rationnelle et économe de l'énergie ainsi que l'utilisation des rejets de chaleur et des énergies renouvelables peuvent bénéficier d'un soutien si:

*Art. 16, phrase introductive*

Les aides financières liées à un objet peuvent être accordées pour des mesures selon l'art. 13 de la loi lorsqu'un projet répond aux exigences de l'art. 15 et:

*Art. 16a, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Des contributions globales peuvent être accordées en faveur des programmes des cantons visant à soutenir les mesures conformes aux art. 10 et 11 de la loi, lorsque le canton en question:

*Art. 17, al. 1, phrase introductive, et al. 3*

<sup>1</sup> Des contributions globales peuvent être accordées en faveur des programmes des cantons visant à soutenir les mesures conformes à l'art. 13 de la loi, lorsque le canton en question:

<sup>3</sup> Des contributions globales peuvent également être accordées aux programmes réalisés conjointement par plusieurs cantons.

*Art. 19, al. 1*

<sup>1</sup> Les requêtes financières liées à un objet doivent être présentées à l'OFEN au moins quatre mois avant la mise en chantier ou l'exécution du projet.

*Art. 20, titre et al. 1, 3 et 4*

## Examen des demandes

<sup>1</sup> L'OFEN statue dans un délai de quatre mois après réception des documents complets sur les requêtes d'aides financières liées à un objet et dans un délai de deux mois après réception des documents complets sur les requêtes relatives aux contributions globales. Il n'existe aucun droit subjectif à une aide financière liée à un objet ni à une contribution globale.

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>4</sup> L'OFEN informe les cantons de la décision lorsqu'il s'agit d'une requête relative à une aide financière liée à un objet.

## II

<sup>1</sup> Les appendices 1.2, 1.5 et 1.8 sont remplacés par la version ci-jointe.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier  
Burkhalter

La chancelière de la Confédération, Corina  
Casanova

*Appendice 1.2*  
(Art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

## Conditions de raccordement pour le photovoltaïque

### Ch. 3.1.1

En cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013, la rétribution pour les nouvelles installations est calculée comme suit:

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)				
		Mise en service				
		Jusqu'au 31.12.2009	1.1.2010- 31.12.2010	1.1.2011- 29.2.2012 <sup>a</sup>	1.3.2012- 30.9.2012	1.10.2012- 31.12.2013 <sup>b</sup>
Isolée	≤10 kW	65	53,3	42,7	36,5	33,1
	≤30 kW	54	44,3	39,3	33,7	27,0
	≤100 kW	51	41,8	34,3	32	24,8
	≤1000 kW	49	40,2	30,5	29	23,1
	>1000 kW	49	40,2	28,9	28,1	21,6
Ajoutée	≤10 kW	75	61,5	48,3	39,9	36,1
	≤30 kW	65	53,3	46,7	36,8	29,4
	≤100 kW	62	50,8	42,2	34,9	26,9
	≤1000 kW	60	49,2	37,8	31,7	25,1
	>1000 kW	60	49,2	36,1	30,7	23,5
Intégrée	≤10 kW	90	73,8	59,2	48,8	42,8
	≤30 kW	74	60,7	54,2	43,9	36,5
	≤100 kW	67	54,9	45,9	39,1	33,2
	≤1000 kW	62	50,8	41,5	34,9	31,5
	>1000 kW	62	50,8	39,1	33,4	28,9

<sup>a</sup> Le taux de réduction selon le ch. 4.1, let. a, s'applique en cas de mise en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 29 février 2012.

<sup>b</sup> Le taux de réduction selon le ch. 4.1, let. a, s'applique en cas de mise en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

### Ch. 3.1.2

3.1.2 En cas de mise en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la rétribution pour les nouvelles installations est calculée comme suit:

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)
		Mise en service

		Jusqu'au 31.12.2014	A partir du 1.1.2015
Isolée	≤30 kW	23,8	18,6
	≤100 kW	19,8	16,4
	≤1000 kW	19,2	16,0
	>1000 kW	17,2	16,0
Ajoutée	≤30 kW	26,4	20,7
	≤100 kW	22,0	18,3
	≤1000 kW	21,3	17,8
	>1000 kW	19,1	17,8
Intégrée	≤30 kW	30,4	23,8
	≤100 kW	25,3	21,0

Les installations intégrées d'une puissance nominale >100 kW sont considérées comme des installations ajoutées; pour le calcul de la rétribution, le ch. 3.2 s'applique.

Appendice 1.5  
(Art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

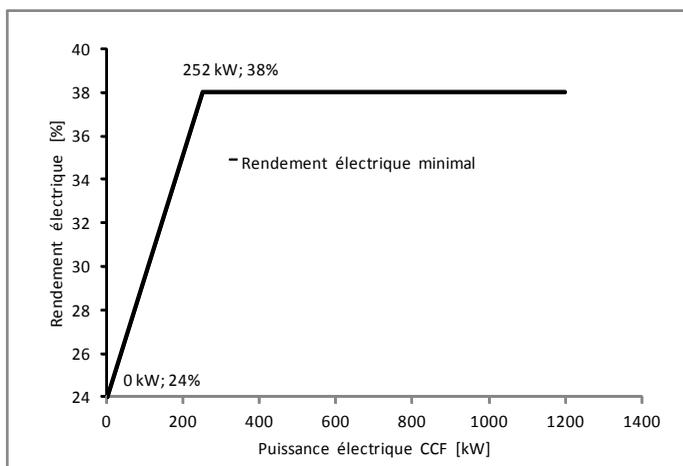
## Conditions de raccordement pour les installations de biomasse

### Ch. 5.2

#### 5.2 Exigences énergétiques minimales

Le bassin de fermentation doit être chauffé avec les rejets de chaleur.

L'installation CCF doit atteindre un rendement électrique minimal correspondant au graphique suivant:



La valeur doit être atteinte selon les données du producteur pour le gaz d'épuration et dans le respect des exigences visées à l'annexe 2, ch. 82, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air<sup>2</sup>.

### Ch. 6, titre

*Ne concerne que le texte allemand*

*Appendice 1.8*  
(Art. 6b à 6d)

## Rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques

### Ch. 1.2

*Ne concerne que le texte allemand*

### Ch. 3.1

3.1 La rétribution unique se compose d'une contribution de base et d'une contribution liée à la puissance. Les agrandissements et les rénovations notables bénéficient uniquement d'une contribution liée à la puissance.

Les taux suivants s'appliquent:

Catégorie d'installation		Mise en service		
		1.1.2013– 31.12.2013	1.1.2014– 31.12.2014	A partir du 1.1.2015
Ajoutée/isolée	Contribution de base [CHF]	1500	1400	1400
	Contribution liée à la puissance [CHF/puissance maximale en (kW)]	1000	850	700
Intégrée	Contribution de base [CHF]	2000	1800	1800
	Contribution liée à la puissance [CHF/kW]	1200	1050	950

### Ch. 3.5

*Ne concerne que le texte italien*

### Ch. 3.7

Lorsqu'une installation se compose de plusieurs champs de modules appartenant à diverses catégories aux termes du ch. 2, tant la contribution de base que la contribution liée à la puissance se calculent selon la moyenne des taux pondérée en fonction de la puissance.

### Ch. 3.8

Lorsque plusieurs installations sont reliées au réseau de distribution du gestionnaire de réseau par le même raccordement ou situées à proximité immédiate l'une de l'autre, par exemple sur le même terrain, et mises en service dans un laps de temps de 6 mois, elles sont considérées comme une seule et même installation pour le calcul de la rétribution selon les ch. 3.1 et 3.5.